

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2018-018

Est-ce que les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré visées aux articles L. 422-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code, sont, au regard de l'article R. 123-53, 2° du code de commerce, des sociétés soumises à un « statut légal particulier » devant être mentionné dans leur demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ?

Demande d'avis de la Chambre de commerce de Paris Ile de France

(Sociétés – Mention dans l'immatriculation du statut légal particulier – Organismes d'HLM)

Il résulte des dispositions de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation que les organismes d'habitations à loyer modéré comprennent cinq types différents d'opérateurs :

- les offices publics de l'habitat ;
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ;
- les fondations d'habitations à loyer modéré.

Au sein de ces différents organismes d'habitations à loyer modéré, seules les sociétés sont soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS).

L'article R. 123-53-2° du code de commerce prévoit que doit figurer dans la demande d'immatriculation d'une société : « *Sa forme juridique en précisant, s'il y a lieu, le fait que la société est constituée d'un associé unique et, le cas échéant, l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise* ».

La forme juridique commune des trois types de sociétés évoquées par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation est celle de société anonyme. Deux d'entre elles revêtent en outre la forme juridique particulière de société anonyme coopérative.

Le chapitre II du titre II du livre IV de ce code contient des dispositions particulières régissant l'objet de ces sociétés d'habitations à loyer modéré, la composition de leur capital, l'organisation de leur gouvernance, l'existence de clauses types dans leurs statuts, leur agrément par l'autorité administrative mais aussi le régime de leur dissolution et liquidation.

Ces trois types de sociétés sont donc bien régies par un statut légal particulier résultant des dispositions du code de la construction et de l'habitation, lequel doit être mentionné comme tel dans la demande d'immatriculation au RCS.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE

Doit faire l'objet d'une mention au RCS le statut légal particulier des trois types de sociétés suivants : les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré.

Délibération du 19 décembre 2018

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Jean-Marc BAHANS (rapporteur), Florence GALTIER, Stéphanie ROBIN-RASCHEL, Jean-Paul TEBOUL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr